



003-03-2025

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- ## DECIDE

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre, par les institutions financières, des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Instruction, on entend par :

1. **Agréé de change manuel** : toute personne morale installée sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'établissement de la structure en vue de l'exécution des opérations de change manuel dans ledit Etat ;
2. **Authentification** : un processus électronique de vérification qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale, ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme numérique ;
3. **Banque** : une personne morale habilitée à exercer l'ensemble des activités bancaires, telles que prévues par la Loi uniforme portant réglementation bancaire dans l'UMOA ;
4. **BC/FT/FP** : le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
5. **Bénéficiaire(s) effectif(s)** : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance vie et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée. Sont considérés comme possédant ou contrôlant, en dernier ressort le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire d'une personne morale ou d'une construction juridique :
 - a. dans le cas d'une société, la ou les personnes physiques qui, soit détiennent directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ;
 - b. dans le cas d'un organisme de placements collectifs, la ou les personnes physiques qui, soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;
 - c. dans le cas d'une personne morale qui n'est ni une société, ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
 - ii. elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;

- iii. elles sont titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
 - iv. elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
6. **CENTIF** : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
7. **Client occasionnel** : toute personne qui s'adresse à l'une des institutions financières visées à l'article 3 de la présente Instruction, dans le but exclusif de préparer ou d'effectuer une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. La notion de client occasionnel exclut l'existence d'un compte au nom du client ouvert dans les livres des institutions financières assujetties à la présente Instruction ;
8. **Clientèle** : l'ensemble des personnes physiques ou morales qui sont en relation d'affaires avec une des institutions financières visées à l'article 3 de la présente Instruction ou qui s'adressent à ces dernières afin d'entrer en relation d'affaires. La notion de clientèle inclut également les clients occasionnels, les personnes agissant pour le compte de tiers ainsi que les bénéficiaires effectifs ;
9. **Compagnie financière** : une société ayant pour activité principale de prendre et de gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de société ayant le même objet, contrôle une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une au moins est un établissement de crédit ;
10. **Constructions juridiques** : les fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires, telles que les sociétés-écrans, les fondations, les contrats séquestres ou les trusts ;
11. **Données d'identification personnelles** : un ensemble de données permettant d'établir l'identité d'une personne physique ou morale, ou d'une personne physique représentant une personne morale ;
12. **Entreprise de technologie financière ou FinTech** : une personne morale qui offre des services ou produits financiers conçus et/ou distribués selon un procédé fondé sur une technologie innovante ;
13. **Etablissements de crédit** : l'ensemble constitué par les banques et les établissements financiers de crédit ;
14. **Etablissement de monnaie électronique** : une personne morale, autre qu'un établissement de crédit, un établissement de paiement, une compagnie financière ou une institution de microfinance, qui émet et distribue à titre de profession de la monnaie électronique ;
15. **Etablissement de paiement** : une personne morale, autre qu'un établissement de crédit, un établissement de monnaie électronique, une compagnie financière ou une institution de microfinance, qui fournit à titre de profession des services de paiement ;
16. **Etablissement financier de crédit** : une personne morale autre qu'une banque qui effectue, à titre de profession, une ou plusieurs opérations de banque dans le respect des conditions et limites définies par son agrément ;
17. **Fiduciaire** : la personne recevant et assurant la gestion des biens, des droits ou des sûretés, ou de l'ensemble des biens, des droits ou des sûretés présents ou futurs, dans le cadre d'une fiducie et qui, les tenant séparés de son patrimoine propre, agit dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ;

18. **Fiducie** : l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ;
19. **Identification** : le processus par lequel une institution financière recueille sur une base déclarative, les informations nécessaires pour établir l'identité des personnes physiques, des personnes morales, des fiducies ou des constructions juridiques similaires ;
20. **Identification électronique** : le processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une personne morale ;
21. **Institution de microfinance** : une institution agréée, exerçant l'activité de microfinance, telle que définie par la Loi uniforme portant réglementation de la microfinance dans l'UMOA ;
22. **Intermédiaire mandaté** : toute personne physique ou morale mandatée par une institution financière pour exercer des activités pour lesquelles cette institution est agréée ou autorisée dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires régissant ses activités ;
23. **LBC/FT/FP** : la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
24. **Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle** : l'ensemble des mesures à mettre en œuvre par les institutions financières pour l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle, au sens de la réglementation relative à la LBC/FT/FP ;
25. **Moyen d'identification électronique** : un élément matériel et/ou immatériel, contenant des données d'identification personnelles, utilisé pour s'authentifier pour un service en ligne ;
26. **Opération atypique** : une opération inhabituelle notamment de par sa nature, son montant, sa fréquence, sa provenance ou sa destination géographique, sa complexité ou l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent ;
27. **Schéma d'identification électronique** : un système pour l'identification électronique en vertu duquel des moyens d'identification électronique sont délivrés à des personnes physiques ou morales, ou à des personnes physiques représentant des personnes morales ;
28. **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
29. **UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
30. **Vérification de l'identité** : un processus de confirmation de l'exactitude et de l'authenticité des informations fournies lors de l'identification.

Article 3 : Champ d'application

La présente Instruction s'applique aux institutions financières ci-après :

1. les établissements de crédit ;
2. les compagnies financières ;
3. les institutions de microfinance ;
4. les établissements de monnaie électronique ;
5. les établissements de paiement ;
6. les entreprises de technologie financière ou FinTech ;
7. les agréés de change manuel.

Les dispositions à mettre en œuvre par les entités visées à l'alinéa premier ci-dessus, sont relatives à toutes les opérations réalisées sous leur responsabilité. Elles comprennent également, le cas échéant, celles effectuées par les intermédiaires mandatés, les sous-délégataires dans le cadre des opérations de reprise de devises à la clientèle, les sous-agents en matière de transfert rapide d'argent ainsi que les distributeurs et sous-distributeurs de monnaie électronique.

Article 4 : Langue des documents d'identification

Dans le cadre de la mise en œuvre des exigences d'identification, de vérification de l'identité et de connaissance de la clientèle prévues aux Titres premier et II de la présente Instruction, l'institution financière s'assure que le client fournit des documents rédigés dans la langue de travail du pays où elle est implantée. A cet égard, elle accepte les documents originaux rédigés en langue étrangère, à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction certifiée, réalisée par une autorité compétente ou un professionnel habilité à cet effet.

Toutefois, l'institution financière peut renoncer à l'exigence de traduction pour les documents officiels d'identité comportant une photographie tels que les passeports, cartes d'identité et permis de conduire.

Les copies des documents traduits, en application du présent article, sont conservées conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP.

TITRE PREMIER : MODALITES D'IDENTIFICATION ET DE VERIFICATION DE L'IDENTITE DE LA CLIENTELE

Chapitre premier : Exigences relatives aux clients présents ou représentés physiquement

Article 5 : Identification des personnes physiques

L'institution financière identifie son client personne physique, en collectant les informations ci-après :

- les nom et prénoms ;
- les date et lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- l'adresse du domicile ;
- le numéro de la pièce d'identification.

Article 6 : Vérification de l'identité des personnes physiques

L'institution financière vérifie l'identité de son client personne physique à partir de l'original d'un document officiel d'identité, en cours de validité et comportant une photographie, délivré par une autorité publique.

En l'absence d'un document unique comportant l'ensemble des informations visées à l'article 5 de la présente Instruction, l'institution financière peut vérifier l'identité du client par la combinaison de plusieurs documents officiels.

Les documents pouvant être utilisés pour la vérification de l'identité du client, en particulier ceux comportant ses nom, prénoms et date de naissance, incluent notamment le certificat de naissance, le passeport, le permis de conduire, la carte de séjour, la carte consulaire et la carte d'identité.

Pour la vérification de l'adresse, les documents acceptés incluent notamment une facture d'un service public, un document délivré par un représentant officiel du lieu de résidence reconnu par l'Etat concerné ou une combinaison du contrat de bail et d'un document attestant la résidence du locataire fourni par le bailleur. A l'exception du contrat de bail, ces documents doivent dater de moins de trois mois.

Article 7 : Identification des personnes morales

L'institution financière identifie son client personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent, en collectant les informations suivantes :

- la raison sociale ;
- la forme juridique ;
- la liste des dirigeants et actionnaires ou associés ;
- les éléments d'identification visés à l'article 5 ci-dessus, des personnes physiques habilitées à représenter la personne morale concernée vis-à-vis des tiers ou à agir en son nom en vertu d'un mandat ;
- l'adresse du siège social ou celle du lieu où sont prises les décisions stratégiques nécessaires à la conduite des affaires de la personne morale, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;
- la liste des bénéficiaires effectifs ;
- le numéro national d'immatriculation, d'enregistrement, du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou d'identification fiscale, le cas échéant.

Article 8 : Vérification de l'identité des personnes morales

L'institution financière vérifie l'identité de son client personne morale en confirmant les informations d'identification fournies en application de l'article 7 de la présente Instruction, à partir d'un ou plusieurs documents officiels, notamment :

- l'original ou la copie certifiée de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ;
- un extrait du Journal officiel ;
- les éléments de vérification de l'identité, visés à l'article 6 de la présente Instruction, des personnes physiques habilitées à représenter la personne morale concernée vis-à-vis des tiers ou à agir en son nom en vertu d'un mandat.

Article 9 : Identification dans le cadre d'une fiducie ou construction juridique similaire

L'institution financière identifie son client agissant dans le cadre d'une fiducie ou construction juridique similaire en recueillant les informations suivantes :

- les nom et prénoms, ainsi que les date et lieu de naissance de chaque constituant, fiduciaire, bénéficiaire et, le cas échéant de tiers, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation ainsi que l'adresse du siège social, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 10 : Vérification de l'identité dans le cadre d'une fiducie ou construction juridique similaire

L'institution financière vérifie l'identité de son client agissant dans le cadre d'une fiducie ou construction juridique similaire, en demandant la confirmation des informations fournies en application de l'article 9 de la présente Instruction par la présentation, en sus d'une copie du contrat de fiducie, de l'un des documents suivants :

- l'original ou la copie certifiée de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ;
 - un extrait du Journal officiel ;
 - un document ou acte officiel délivré par une autorité publique étrangère établissant la fiducie ou construction juridique similaire.
-

Article 11 : Identification et vérification de l'identité des tiers mandatés

L'institution financière identifie et vérifie l'identité de son client personne physique ou morale agissant en qualité de tiers mandaté dans les conditions prévues aux articles 5 à 8 de la présente Instruction. Elle collecte auprès du client un document certifié justifiant de sa qualité de représentant du mandant et s'assure que la relation d'affaires ou la transaction envisagée est conforme aux pouvoirs délégués audit représentant.

Article 12 : Identification et vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

L'institution financière identifie et vérifie l'identité du ou des bénéficiaires effectifs de son client dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente Instruction. Elle tient un fichier interne retraçant notamment les nom et prénoms, la participation au capital, les droits de vote ainsi que les pourcentages de contrôle du ou des bénéficiaires effectifs identifiés pour chacun de ses clients.

L'institution financière vérifie l'exactitude de la liste des bénéficiaires effectifs fournie par son client en consultant le registre visé à l'article 122 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP.

L'institution financière informe l'Autorité compétente responsable de la tenue du registre mentionné à l'alinéa précédent lorsque :

- il existe une divergence entre les informations fournies par le client et celles figurant audit registre ;
- l'institution financière doute de l'exactitude des informations inscrites dans ce registre, notamment sur la base des informations dont elle dispose sur son client.

Dans le cas où la consultation du registre évoqué au présent article ne permet pas à l'institution financière de vérifier l'exactitude de la liste des bénéficiaires effectifs fournie par son client, elle peut procéder à cette vérification par tout autre moyen fiable en appliquant une approche fondée sur les risques.

Chapitre 2 : Exigences relatives aux clients non-présents ou non-représentés physiquement**Article 13 : Identification et vérification de l'identité des clients à distance**

Sous réserve du respect des exigences prévues aux articles 5 à 11 de la présente Instruction, l'institution financière peut procéder, sous sa responsabilité, à l'identification et la vérification de l'identité des clients non présents ou non-représentés physiquement à l'entrée en relation d'affaires sur la base de schémas et moyens d'identification électroniques fiables.

Article 14 : Organisation et contrôle interne relatifs à l'entrée en relation d'affaires à distance au sein des institutions financières

Les politiques, procédures, programmes et mesures de contrôle élaborés conformément aux dispositions des articles 12 à 14 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP doivent, le cas échéant, prendre en compte les dispositifs d'identification et de vérification de l'identité à distance prévus par l'institution financière et inclure, notamment :

1. une présentation détaillée des schémas d'identification électroniques, décrivant intégralement le parcours du client (personne physique ou morale) ;
2. une description des mesures prévues pour garantir la fiabilité du processus d'identification à distance ;
3. une procédure d'authentification et de conservation des données collectées ;
4. une politique interne de conformité aux réglementations en matière de cybersécurité et de protection des données à caractère personnel ;

5. un système de contrôle interne garantissant que la première transaction avec un client en relation d'affaires à distance n'est effectuée qu'après vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

La structure interne de LBC/FT/FP, mise en place en application des dispositions de l'article 12 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP, s'assure de l'élaboration et de la mise en œuvre effective des politiques, procédures, programmes et mesures de contrôle mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 15 : Evaluation du dispositif d'entrée en relation d'affaires à distance

L'institution financière évalue les risques relatifs à son dispositif d'entrée en relation d'affaires à distance, en prenant en compte, notamment :

- le risque de BC/FT/FP associé à son déploiement ;
- l'impact de la mise en place dudit dispositif sur les autres risques encourus par l'institution financière et ses clients.

Article 16 : Dispositions spécifiques à l'identification de personnes morales à distance

L'institution financière qui souhaite entrer en relation d'affaires à distance avec des personnes morales est tenue d'inclure dans les politiques, procédures, programmes et mesures de contrôle visés à l'article 14 de la présente Instruction, une typologie des personnes morales en précisant pour chaque catégorie, le niveau de risque en matière de BC/FT/FP ainsi que le degré d'intervention humaine requis pour l'authentification des informations d'identification.

L'institution financière s'assure que la solution technologique utilisée pour l'entrée en relation d'affaires à distance permet de collecter et de conserver l'ensemble des informations visées aux articles 7 à 12 de la présente Instruction.

Article 17 : Critères de vérification à distance

L'institution financière veille à ce que la solution technologique d'entrée en relation d'affaires à distance à laquelle elle a recours, permette de comparer les caractéristiques physiques du client avec celles figurant sur les documents qu'il a fournis.

Lorsqu'elle a recours à des données biométriques pour la vérification à distance, l'institution financière s'assure que ces données peuvent être associées sans équivoque au client.

Article 18 : Dispositions à prendre en cas d'insuffisance d'éléments pour la vérification de l'identité

Lorsque l'institution financière constate que la qualité des éléments d'identification fournis est insuffisante et entraîne une ambiguïté ou une incertitude qui affecte la fiabilité du dispositif d'identification et de vérification à distance, elle oriente le client vers une vérification en présentiel.

Article 19 : Recours à des tiers

L'institution financière peut, sous sa responsabilité, recourir à un tiers pour l'identification et la vérification de l'identité des clients non présents physiquement, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP.

Dans ce cadre, avant et pendant la relation avec le tiers, l'institution financière doit s'assurer que le tiers :

- met en œuvre et respecte de manière effective les politiques et procédures visées à l'article 14 de la présente Instruction ;
- dispose des ressources humaines, techniques, technologiques et financières nécessaires pour accomplir les missions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat d'externalisation ;

- obtienne son accord avant toute modification des services offerts dans le cadre du contrat d'externalisation.

TITRE II : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS DE CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE

Article 20 : Obligation de connaissance de la relation d'affaires avec un client personne physique

Dans le cadre de la connaissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'institution financière collecte les informations suivantes avant l'entrée en relation d'affaires :

- l'emploi ou l'activité commerciale ;
- la situation financière notamment les revenus et tout élément permettant d'estimer les autres ressources disponibles ainsi que d'apprécier le patrimoine du client ;
- la nature des liens existants, le cas échéant, avec les tiers amenés à intervenir dans la relation d'affaires (mandataires ayant procuration, tiers payeurs, etc.).

Article 21 : Obligation de connaissance de la relation d'affaires avec un client personne morale

Dans le cadre de la connaissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'institution financière collecte les informations suivantes avant l'entrée en relation d'affaires :

- l'objet social ainsi que le secteur d'activité ;
- les mandats et pouvoirs des dirigeants et représentants légaux de la structure ;
- tout élément permettant d'apprécier la situation financière.

Article 22 : Obligation de connaissance de la relation d'affaires avec une fiducie ou une construction juridique

Dans le cadre de la connaissance du client, l'institution financière collecte, avant l'entrée en relation d'affaires, les informations suivantes lorsqu'il s'agit d'une fiducie ou d'une construction juridique :

- la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération est demandée ;
- le contexte de la création de la fiducie ou de la construction juridique concernée ainsi que les liens entre les constituants.

Article 23 : Obligation de vigilance constante sur les opérations de la clientèle

l'institution financière assure une vigilance constante sur les opérations de la clientèle en recueillant notamment les informations ci-après :

- le montant et la nature des opérations envisagées ;
- l'origine et la destination des fonds ;
- la justification économique déclarée par le client.

L'institution financière s'assure que les opérations et transactions réalisées ou envisagées par son client sont cohérentes avec les informations dont elle dispose sur ce dernier, notamment celles collectées dans le cadre de la connaissance de la relation d'affaires. Elle peut requérir, en tant que de besoin, des informations complémentaires auprès du client préalablement à la réalisation d'une transaction.

L'étendue et l'intensité des mesures de vigilance constante sont adaptées au profil de risque de la relation d'affaires déterminé en application des dispositions de l'article 25 de la présente Instruction.

Article 24 : Mise à jour des informations obtenues dans le cadre de la connaissance de la clientèle

Durant toute la durée de la relation d'affaires, l'institution financière met à jour, périodiquement et aussi souvent que nécessaire, les informations obtenues dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations relatives à la connaissance de la clientèle.

L'institution financière met systématiquement à jour les informations liées à la relation d'affaires en cas d'événement significatif tel que :

- le changement de bénéficiaire effectif ;
- la souscription d'un nouveau produit ou service ;
- la connaissance d'éléments nouveaux susceptibles de faire évoluer le profil de risque du client.

TITRE III : ALLEGEMENT ET RENFORCEMENT DES MESURES DE VIGILANCE À L'EGARD DE LA CLIENTELE

Article 25 : Classification des risques de BC/FT/FP par les institutions financières

L'institution financière met en œuvre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle visées aux Titres premier et II de la présente Instruction, selon une approche basée sur les risques. Elle classe les risques auxquels elle est exposée dans chacune de ses relations d'affaires en analysant notamment les facteurs de risques présentés à l'Annexe 1.

L'institution financière détermine l'étendue des mesures de vigilance à mettre en œuvre pour chaque relation d'affaires en fonction du profil de risque établi en application de l'alinéa précédent.

L'institution financière doit être en mesure de justifier auprès de l'Autorité de contrôle concernée, à savoir la BCEAO, la Commission Bancaire ou le Ministère chargé des Finances, que les classifications retenues sont adaptées et conformes à sa compréhension du risque de BC/FT/FP.

La classification des risques est documentée, suivie et mise à jour, en tant que de besoin, pour en assurer la pertinence dans la durée.

Article 26 : Pondération des facteurs de risques

Lorsqu'elle pondère les facteurs de risques dans le cadre de la classification mentionnée à l'article 25 ci-dessus, l'institution financière veille à ce que les pondérations :

1. ne soient pas influencées de manière excessive par un seul facteur ;
2. ne soient pas influencées par des considérations d'ordre économique ou de profit ;
3. ne créent pas une situation dans laquelle il est impossible de classer une relation d'affaires ou une transaction comme présentant un risque élevé.

Article 27 : Allègement des mesures de vigilance

En application de l'article 25 de la présente Instruction, l'institution financière peut appliquer, sous sa responsabilité, les mesures de vigilance allégées précisées à l'Annexe 2, lorsque le risque de la relation d'affaires est classé comme faible.

Sans préjudice de l'obligation d'analyse du risque porté par l'institution financière, les éléments, ci-après, peuvent être considérés comme une indication d'un faible niveau de risque de BC/FT/FP :

- le client est une institution financière régulée ;
- l'opération porte sur des comptes ouverts dans les livres de la même institution financière.

Article 28 : Renforcement des mesures de vigilance

L'institution financière applique à l'égard de la clientèle, les mesures de vigilance renforcées précisées à l'Annexe 2, lorsqu'elle relève, notamment un des éléments suivants :

- le risque de la relation d'affaires est classé comme élevé ;
- une transaction de valeur significative ou inhabituelle ;
- un changement significatif dans le profil du client ou dans la gestion du compte ;
- une insuffisance, notamment en termes de cohérence ou d'exhaustivité, des informations détenues sur le client.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 29 : Conservation des informations relatives aux mesures de vigilance**

Les informations collectées ou générées par l'institution financière dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente Instruction, doivent être justifiées et documentées. Elles sont conservées dans les conditions prévues par l'article 23 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP.

Article 30 : Sanctions

Le non-respect des dispositions prévues par la présente Instruction, expose les auteurs aux sanctions édictées par la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP dans les Etats membres de l'UMOA et aux autres réglementations applicables régissant les institutions financières.

Article 31 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

19 MARS 2025

Jean-Claude Kassi BROU

ANNEXE 1 : PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES

1. **Risque produit** : les risques liés aux types de services, produits ou transactions concernés notamment en termes de (i) transparence ou d'opacité, (ii) de complexité, (iii) de valeur, taille ou montant de la transaction ainsi que (iv) de canaux de commercialisation y compris les technologies ou les intermédiaires auxquels l'institution financière pourrait avoir recours.
2. **Risque pays** : les risques qui sont liés aux territoires :
 - dans lesquels l'institution financière et/ou ses clients et/ou bénéficiaires effectifs ont leur siège social et/ou exercent des activités ;
 - avec lesquels l'institution financière et/ou ses clients ont des relations d'affaires ;
 - où les fonds utilisés pour l'opération ont été générés ou ont transité ;
 - identifiés comme la destination finale des fonds utilisés pour l'opération.

Dans l'évaluation du risque pays, les institutions financières visées à l'article 3 de la présente Instruction tiennent également compte : (i) de l'appartenance des pays à des unions monétaires et/ou économiques, (ii) des listes grise ou noire du GAFI, (iii) de la liste de pays, organisations et personnes qui font l'objet de sanctions financières ciblées publiées par les Nations Unies, (iv) des autres listes pertinentes publiées par les Etats membres de l'UMOA le cas échéant, (v) des rapports d'évaluations mutuelles et des publications du GAFI et/ou du GIABA, (vi) des évaluations du FMI et des rapports du Programme d'évaluation du secteur financier, (vii) des informations diffusées par les autorités compétentes et (viii) de toute autre information pertinente.

3. **Risque client** : les risques relatifs aux caractéristiques des clients et de la relation d'affaires. Les éléments à considérer portent notamment sur :
 - la nature des clients (personne physique, personne morale ou construction juridique se présentant sous forme de structure plus ou moins complexe favorisant ou non l'anonymat, personne agissant pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, personne politiquement exposée, personne physique non présente physiquement, client occasionnel ou permanent etc.) ;
 - les activités professionnelles ou économiques du client ;
 - la situation financière et patrimoniale du client ;
 - l'origine du patrimoine du client ;
 - le montant, la nature et le volume des opérations envisagées ou effectuées ;
 - la provenance et la destination des fonds ;
 - les antécédents financiers du client ;
 - l'historique des transactions financières du client ;
 - la justification économique de la relation d'affaires envisagée ;
 - la durée de la relation d'affaires en cours ;

-
- l'intervention d'intermédiaires entre le client et l'institution financière ;
 - le comportement du client (refus de fournir des informations)
 - la présence du client sur une liste de sanctions pour financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.
-

ANNEXE 2 : ALLEGEMENT ET RENFORCEMENT DES MESURES DE VIGILANCE

1. Mesures pouvant être prises pour l'allègement

L'allègement des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle peut porter notamment sur l'un ou plusieurs des éléments ci-après :

- la mise en œuvre de la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ;
- la mise en œuvre de l'exigence de traduction des documents officiels du client par un professionnel habilité à cet effet ;
- le moment de la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ;
- la fréquence des contrôles réalisés pendant la relation d'affaires ;
- la quantité d'informations collectées sur le client et le bénéficiaire effectif, la relation d'affaires ou l'opération concernée ;
- la qualité des sources d'information utilisées pour l'identification du client et du bénéficiaire effectif, la connaissance de la relation d'affaires ou de l'opération concernée ;
- le recueil d'éléments de connaissance de la relation d'affaires ;
- la fréquence de mise à jour des informations collectées ;
- l'étendue des moyens mis en œuvre dans le cadre de la LBC/FT/FP ;
- l'intensité du suivi des transactions.

2. Mesures pouvant être prises pour le renforcement

Le renforcement des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle inclut notamment l'une ou plusieurs des actions suivantes :

- l'obtention de pièces justificatives supplémentaires, y compris les originaux de certains documents ;
 - la vérification de l'authenticité des documents soumis par tout moyen raisonnable ;
 - l'analyse approfondie de l'opération concernée notamment ses motivations, l'origine et la destination finale des fonds ;
 - la soumission de la problématique à l'organe exécutif pour décision ;
 - la recherche d'autres sources d'information sur le client (média, recherches Internet, etc.) ;
 - l'analyse de la structure du capital et de l'actionnariat du client personne morale ;
 - le refus d'exécuter l'opération ;
 - la rupture totale de la relation d'affaires.
-